SOMMAIRE1

Italie – procès par défaut d'un accusé détenu dont l'avocat n'a pas reçu notification des débats et qui n'a pas bénéficié d'une défense d'office effective

I. ARTICLE 6 § 3 c)

Le résultat auquel tend l'article 6 § 3 c) n'a pas été atteint en l'espèce, l'accusé n'ayant pas bénéficié d'une défense concrète et effective.

Nécessité de rechercher si et jusqu'à quel point pareille situation de fait est imputable à l'Etat italien.

Absence du requérant : on ne saurait en attribuer la responsabilité au parquet et aucune faute des autorités pénitentiaires n'est établie à cet égard.

Défaut de notification de la date des audiences à l'avocat choisi par l'intéressé: a contribué à priver le requérant d'une défense concrète et effective.

Défense d'office: la Cour n'a pas à se prononcer sur l'activité du défenseur d'office, mais doit examiner l'attitude de la Cour d'appel de Bologne – les circonstances exceptionnelles de la cause (absence de l'intéressé et défaut de notification à son avocat) commandaient à cette juridiction de ne pas demeurer passive.

Conclusion: violation.

II. ARTICLE 50

Perte de chances réelles et préjudice moral - octroi d'une satisfaction équitable.

Conclusion: Italie tenue de verser au requérant une certaine somme.

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

13. 5. 1980, Artico

^{1.} Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions Series A: Judgments and Decisions

Vol. 76

AFFAIRE GODDI ARRET DU 9 AVRIL 1984

GODDI CASE
JUDGMENT OF 9 APRIL 1984

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE STRASBOURG 1984